



*La Vie à Défendre*

Fédération des Syndicats Commerce,  
Services et Force de Vente

**Jeunes  
& diversité**

# GUIDE DES STAGIAIRES

Edition 2016



**LA CFTC À VOS CÔTÉS !**

En tant qu'étudiant, je peux être amené dans le cadre de ma formation à effectuer un stage en entreprise afin d'y ajouter une expérience pratique. Malheureusement, les stages sont parfois détournés de leur objectif pédagogique initial et sont utilisés par certaines entreprises comme un moyen d'embaucher à moindre coût. Voici comment éviter les pièges afin de pouvoir réaliser un véritable stage.



## COMMENT PUIS-JE RECONNAÎTRE UN "VRAI" STAGE ?

Je sais que j'effectue un vrai stage si :

- ✔ Mes relations avec l'entreprise sont régies par une "convention de stage".
- ✔ Je ne suis pas salarié de l'entreprise d'accueil et reste sous statut scolaire ou universitaire durant mon séjour dans l'entreprise.
- ✔ Je conserve, pendant la durée du stage, ma couverture sociale en qualité d'étudiant.
- ✔ L'entreprise ne retire pas un profit direct de ma présence.
- ✔ Je ne perçois pas de rémunération de l'entreprise (seulement une gratification).



## STAGES INTERDITS DANS LES CAS SUIVANTS !

- ✘ Remplacer un salarié absent, malade ou faisant l'objet d'un licenciement.
- ✘ Exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent.
- ✘ Faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.
- ✘ Occuper un emploi saisonnier (un "job d'été", par exemple).

Les stages en entreprises s'inscrivent obligatoirement dans un parcours pédagogique. Je ne dois pas occuper un véritable emploi. Sinon, c'est un véritable contrat de travail.



## QUELLE EST LA DURÉE MAXIMALE DE MON STAGE ?

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Il peut être dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret (à paraître), au bénéfice des stagiaires qui interrompent momentanément leur formation afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en liaison avec cette formation, ainsi que dans le cas des stages qui sont prévus dans le cadre d'un cursus pluriannuel de l'enseignement supérieur.



## À QUOI DOIT RESSEMBLER MA CONVENTION DE STAGE ?

Je dois obligatoirement signer une convention de stage avec l'entreprise qui m'accueille et mon établissement scolaire.

Je vérifie que ma convention de stage est correcte et comporte toutes les clauses obligatoires :

- ✔ La définition des activités qui me sont confiées en fonction des objectifs de formation,
- ✔ Les dates de début et de fin de mon stage,
- ✔ La durée hebdomadaire maximale de présence dans l'entreprise,
- ✔ Le montant de ma gratification et les modalités de son versement,
- ✔ La liste des avantages qui me sont éventuellement offerts par l'entreprise, notamment en ce qui concerne la restauration, l'hébergement ou le remboursement des frais engagés pour effectuer mon stage,
- ✔ Le régime de protection sociale dont je bénéficie, y compris la protection en cas d'accident du travail ainsi que l'obligation de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile,
- ✔ les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'entreprise, assurent mon encadrement,
- ✔ Les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé,
- ✔ Les modalités de suspension et de résiliation du stage,
- ✔ Les conditions dans lesquelles je suis autorisé à m'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement,
- ✔ Les clauses du règlement intérieur de l'entreprise qui me sont applicables lorsqu'il existe.

La "charte des stages étudiants en entreprise", signée par les partenaires sociaux, doit être annexée à la convention de stage. (Disponible auprès de votre Fédération).



## DANS QUEL CAS AI-JE DROIT À UNE GRATIFICATION ?

La loi du 28 juillet 2011 prévoit qu'une gratification est obligatoire pour tout stage d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs **ou**, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

Cette gratification est versée mensuellement. Son montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu. À défaut d'une telle convention ou d'un accord applicable à l'entreprise, le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions signées après le 1er septembre 2015 (Soit en 2016, une somme de 554,40 € par mois pour 35 heures hebdomadaires). La gratification est exonérée de cotisations, dès lors qu'elle n'excède pas ce montant.

Rappel : en tant que stagiaire, je ne peux pas effectuer d'heures supplémentaires et je bénéficie du repos dominical.



## QUEL EST MON STATUT DANS L'ENTREPRISE ?

Mon statut est hybride car je ne suis pas salarié de l'entreprise bien que j'y exerce une mission.

- ✔ Je dois respecter le règlement intérieur, les horaires, les règles d'hygiène, de sécurité et de confidentialité propres à l'entreprise.
- ✔ Je reste affilié au régime de sécurité sociale dont je bénéficie :
  - entre 16 ans et 20 ans : affiliation obligatoire au régime étudiant sans contrepartie financière.
  - entre 20 ans et 28 ans : affiliation obligatoire au régime des étudiants moyennant une cotisation forfaitaire annuelle.
- ✔ Je ne bénéficie pas des conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise.
- ✔ Je ne suis pas comptabilisé dans les effectifs et ne vote pas aux élections professionnelles.
- ✔ Je n'ai pas le droit aux indemnités chômage à l'issue de mon stage.
- ✔ Je bénéficie d'une protection contre les accidents du travail proche de celle des salariés.
- ✔ L'entreprise n'a pas à me faire effectuer de visite médicale d'embauche.
- ✔ L'entreprise n'a pas l'obligation de m'accorder des titres-restaurants et de rembourser mon titre de transport. Si j'en bénéficie, ces sommes ne sont pas déduites de la gratification à laquelle j'ai droit.
  - ➔ Exemple : le montant versé au titre du remboursement des frais de transport en commun ne peut pas être déduit de la gratification.  
L'employeur doit verser 436,05 € + la moitié du prix du titre de transport.
- ✔ Je dois pouvoir accéder, dans les mêmes conditions que les salariés, aux Activités Sociales et Culturelles du Comité d'Entreprise.



## QUE FAIRE SI CES RÈGLES NE SONT PAS RESPECTÉES ?

Je peux demander la requalification en contrat de travail devant le conseil de prud'hommes dans les cas suivants :

- ✘ Je n'ai pas signé de convention de stage.
- ✘ J'ai signé une convention de stage mais en réalité j'exécute une véritable prestation de travail, profitable pour l'entreprise.

Si la demande est justifiée, la requalification permet d'obtenir :

- ✔ Un rappel de salaires depuis le début du stage qui ne peut être inférieur au SMIC.
- ✔ Les congés payés.
- ✔ Les indemnités de rupture pour rupture abusive du contrat de travail à durée indéterminée.

De plus, l'employeur encourt des sanctions pénales pour travail dissimulé.